



ARRETÉ n°2022-B-08306

Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.2.2-Relance EURI du PDR Bourgogne relatif aux équipements dans la transformation et la commercialisation dans les exploitations agricoles.

La Présidente de la Région Bourgogne Franche-Comté,

- Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),
- Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,
- Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis*,
- Vu l'article 9 du règlement n°1307/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant la définition de l'agriculteur actif,
- Vu le règlement (UE) n°2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions relatives au soutien du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) en 2021 et 2022, et modifiant les règlements (UE) n°1305/2013, (UE) n°1306/2013, (UE) n°1307/2013 en ce qui concerne les ressources et leur application en 2021

et 2022 et le règlement (UE) n°1308/2013 en ce qui concerne les ressources et la répartition de ce soutien pour les exercices 2021 et 2022,

- Vu les articles 107 et 108 et suivants du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne,

- Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

- Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

- Vu le règlement délégué (UE) n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural,

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/669 de la Commission du 28 avril 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) no 808/2014 en ce qui concerne la modification et le contenu des programmes de développement rural, la publicité de ces programmes, et les taux de conversion en unités de gros bétail,

- Vu le règlement d'exécution (UE) 2021/73 de la Commission du 26 janvier 2021 modifiant le règlement d'exécution (UE) n°808/2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

- Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 78,

- Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-1-1, L1511-1-2 et L4221-5,
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L1, L330-1 et suivants (partie législative) et articles D343-3 et suivants (Partie réglementaire),
- Vu le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2016-126 du 8 février 2016 relatif à la mise en œuvre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu le décret n°2019-225 du 22 mars 2019 modifiant le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,
- Vu l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement (ASP) comme organisme payeur des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune,
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Bourgogne adopté le 7 août 2015 et révisé les 25 janvier 2016 et 27 juin 2017, 17 août 2018, 11 avril 2019, 12 septembre 2019, et 11 décembre 2019, 13 août 2020 et 11 juin 2021,
- Vu la délibération du Conseil régional du 17 mars 2014 et du 8 septembre 2014 demandant l'autorité de gestion du Feader pour la période 2014-2020,

- Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation de pouvoir à la présidente du Conseil régional de l'attribution et la mise en œuvre des subventions liées à la gestion du FEADER pour la période 2014-2022,
- Vu la convention du 21 mars 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1310/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne,
- Vu la convention tripartite en date du 20 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Bourgogne et son avenant signé le 17 mai 2016,
- Vu la convention en date du 18 mai 2016 déléguant certaines tâches de l'autorité de gestion du programme de développement rural aux Directions Départementales des Territoires,
- Vu les consultations écrites du collège FEADER du comité de suivi interfonds du 18 au 31 mars 2015, du 18 novembre au 1er décembre 2015, du 16 février au 1er mars 2017 et du 8 au 19 avril 2021 sur les critères de sélection.

Sur proposition du Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRETE

Article 1 : Objectifs généraux

Le soutien aux investissements de transformation dans les exploitations agricoles permet de développer la valorisation des productions agricoles et de diversifier les activités.

Le soutien aux investissements liés à la vente directe ou en circuit de proximité permet de développer les systèmes alimentaires locaux, en accompagnant notamment la diversification des sources de revenus des ménages agricoles et leur réponse aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux.

En réponse à la crise liée à la pandémie de COVID-19, l'Union européenne déploie des ressources supplémentaires dans le cadre de son plan de relance européen pour la période 2021-2022. Ces nouvelles ressources, dénommées « FEADER Relance » doivent faciliter la reprise économique sur le territoire bourguignon.

Article 2 : Objectifs particuliers

L'objectif du présent arrêté est de décrire les conditions d'octroi des aides aux investissements dans les équipements pour la transformation et la commercialisation dans les exploitations agricoles au titre du type d'opération 4.2.2 du PDR Bourgogne, en précisant la nature et le montant des aides ainsi que les critères de sélection.

Article 3 : Description du dispositif

Définitions :

- On entend par **transformation** dans les exploitations agricoles toute intervention réalisée sur un produit primaire agricole (relevant de l'annexe I du TFUE) dont le résultat est destiné à la vente, à l'exception des activités réalisées dans les exploitations qui sont nécessaires à la préparation ou la récolte d'un produit animal ou végétal destiné à être revendu à un transformateur. L'objectif de la transformation doit conduire à augmenter significativement la valeur ajoutée du produit. Le stockage simple d'un produit agricole primaire ne constitue pas, au sens du présent règlement, une opération de transformation.

La transformation des produits hors-annexe I est éligible dans la mesure où ils constituent un composant mineur de la production dans l'opération de transformation et sont nécessaires pour des raisons de transformation, par exemple de faibles pourcentages d'additifs.

- La **commercialisation** d'un produit agricole est définie par : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, et toute activité de préparation d'un produit pour cette première vente, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs. Une vente par un producteur primaire aux consommateurs finaux est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette fin.
- L'opération soutient la réalisation et l'équipement de locaux dédiés à la vente de produits alimentaires issus de l'exploitation agricole soit en vente directe aux consommateurs finaux, soit dans un circuit d'approvisionnement court (un intermédiaire au plus), soit dans le cadre d'un marché local (marché dans lequel les activités de transformation et de vente des produits agricoles au consommateur ont lieu dans un rayon de 200 kilomètres à partir de l'exploitation d'origine du produit).

- **Actions éligibles**

- Investissements matériels :

Pour qu'un projet soit éligible, les matières premières utilisées doivent être des produits agricoles relevant de l'annexe I du TFUE (sauf composant mineur de la production).

Si les matières premières ne relèvent pas de l'annexe I, le projet est inéligible dans sa totalité.

- Investissements (au sens de l'article 45 du règlement de développement rural) liés à la création d'un atelier de transformation de produits de l'exploitation relevant de l'annexe I du TFUE, ainsi qu'à l'extension ou l'adaptation d'un atelier de transformation existant.
- Investissements (au sens de l'article 45 du règlement de développement rural) destinés au stockage :
 - de produits qui ont été transformés sur l'exploitation agricole et destinés à la vente directe ou à la vente dans le cadre d'un circuit d'approvisionnement court ou d'un marché local ou,
 - dans le cadre d'un projet collectif, de produits transformés sur une autre exploitation associée au point de vente collectif et destinés à la vente directe ou à la vente dans le cadre d'un circuit d'approvisionnement court ou d'un marché local.
- Investissements (au sens de l'article 45 du règlement de développement rural) destinés à la **vente** de produits agricoles en points de vente individuels ou collectifs au sein de l'exploitation agricole ou hors de l'exploitation agricole, à destination d'un marché local ou dans le cadre d'un circuit d'approvisionnement court. A ce titre, sont éligibles les investissements matériels suivants :
 - équipements liés au local de vente et directement nécessaires à la vente ;
 - équipements liés à l'aménagement du véhicule permettant la vente de produits de l'exploitation (notamment lié à la réfrigération) ;
 - équipements de signalétique et de présentation de l'activité sur le lieu de vente.

La rénovation de locaux de vente et de transformation est également éligible.

Au titre de cette opération, sont également éligibles les équipements liés aux locaux d'emballage d'œufs (étiquetage, tamponnage des œufs) et aux mielleries, hors consommables.

Les frais de port et de transport constituent des dépenses éligibles et peuvent donc être pris en compte.

➤ Frais généraux :

- Frais liés aux investissements matériels : coût des études de marché et de faisabilité réalisées par un prestataire extérieur

➤ Investissements immatériels :

- Acquisition ou développement de logiciel informatique directement lié à l'activité de transformation ou commercialisation, acquisition de brevets et de licences.

L'aide est conditionnée à la réalisation d'un plan de développement et, dans le cas d'un projet d'investissement d'un montant supérieur à 10 000 €, d'une étude de marché ou de faisabilité. L'étude de marché ou le plan de développement devra être réalisé par un prestataire spécialisé et compétent (ex. organisme de développement agricole). Les investissements préconisés à l'issue de l'étude peuvent s'accompagner de propositions en matière de conseil et de formation.

L'étude doit montrer que les investissements prévus permettent d'améliorer le niveau global des résultats de l'exploitation.

► Sont exclus :

- Les investissements relatifs au stockage simple d'un produit agricole primaire.
- Les investissements soutenus au titre des types d'opération 4.1.1 et 4.1.2 du PDR Bourgogne.
- Les investissements dans les filières fruits et légumes ou apiculture bénéficiant d'une aide au titre du règlement (UE) n° 1308/2013 (OCM unique).
- Les investissements du secteur viti-vinicole.
- Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1385/2013.
- Les investissements de transformation de produits destinés à l'autoconsommation.
- Les matériels d'occasion et les consommables.
- Les investissements de simple remplacement ne constituent pas des dépenses éligibles, sauf s'ils apportent un gain qualitatif (défini comme un passage de l'exploitation en SIQO pour l'atelier concerné) ou s'ils permettent d'accroître les résultats économiques par une augmentation des volumes vendus (mise en évidence dans le plan de

développement ou l'étude de marché préalable). Toutefois, ne sont pas considérées comme un simple remplacement et sont éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien entièrement amorti au plan comptable, selon les normes comptables en vigueur.

- La location-vente de matériels.
- Les charges liées à la main d'œuvre dans le cas des travaux réalisés en auto-construction.
- Les taxes, redevances et impôts inhérents au projet (TVA...).
- Les frais de montage de dossiers de demande FEADER.

► Cas de l'auto-construction :

Les dépenses de matériel sont éligibles dans le cas d'auto-construction. Pour des raisons de sécurité et de garantie de réalisation des ouvrages conformément aux Documents techniques unifiés (DTU) en vigueur, ne sont pas prises en charge les dépenses de matériel liées à l'auto-construction relative aux travaux suivants :

- la couverture et charpente, sauf pour les bâtiments en kit ne dépassant pas 5 m au faîtage,
- l'électricité,
- les ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents (incluant tous les investissements liés à la gestion des effluents ou qui la concernent).

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels*,
- stockage en poche à lisier*,
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit,
- travaux autorisés en auto-construction (murs, radier des bâtiments,...)
- les fosses de stockage des effluents liquides d'une capacité inférieure à 50 m³.

* dans ces deux cas, la garantie décennale pourra être remplacée par une garantie constructeur de durée équivalente.

- **Articulation avec d'autres aides publiques**

- FEDER et FEAMP

L'article 59 du RDR prévoit qu'une dépense cofinancée par le FEADER n'est pas cofinancée par une participation des Fonds structurels, du Fonds de cohésion ou d'un autre instrument financier de l'Union. Ainsi, l'aide accordée au titre du dispositif « Compétitivité des exploitations agricoles » n'est pas cumulable avec une aide accordée au titre du FEDER ou FEAMP pour un même projet.

- Autres aides :

L'aide au titre du type d'opération 4.2.2 du PDR relatif aux équipements dans la transformation et la commercialisation dans les exploitations agricoles n'est pas cumulable avec une autre aide publique hors PDR.

- **Bénéficiaires de l'aide**

- au titre de la catégorie « agriculteurs » :

- les agriculteurs personnes physiques ;
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.) ;
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle. Dans ce cas, seules les opérations liées à la transformation et/ou à la vente des produits de l'exploitation sont éligibles.

- au titre de la catégorie "groupements d'agriculteurs" :

- groupements d'agriculteurs (toutes structures collectives, (y compris certaines coopératives agricoles), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- les CUMA composées exclusivement d'agriculteurs ,
- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime et les groupes de projet des sous-mesures 16.1, 16.2 et 16.4 du PDR. La structure porteuse du groupe doit garantir que l'investissement bénéficie à une exploitation agricole

Les cotisants solidaires, SAS, sociétés de fait, sociétés en nom collectif, sociétés en participation, indivisions, copropriétés, GIE, regroupements de producteurs de lait de vache art. L654-28 du Code rural ne sont pas éligibles.

Le siège de l'exploitation agricole du bénéficiaire doit être situé sur le territoire du PDR Bourgogne.

Le lieu de réalisation de l'investissement est défini par la localisation du siège social du bénéficiaire dans le cas d'un investissement mobile.

Le porteur de projet doit avoir au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D. 161-2-1-9 du code de la sécurité sociale au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande. Dans le cas d'une structure collective, au moins un des associés doit remplir cette condition.

Pour bénéficier d'une aide du FEADER, le demandeur doit être à jour dans ses contributions sociales sauf accord d'échelonnement.

Le porteur de projet doit respecter les normes minimales applicables à son projet d'investissement.

Article 4 : Nature et montant de l'aide

Nature de l'aide

Il s'agit d'une subvention.

Taux d'aide et calcul du montant de la subvention

Le montant de la subvention qui peut être accordé est calculé sur la base de la dépense subventionnable et des taux d'aides publiques (*) :

Somme des aides publiques = [taux d'aides publiques] X [dépense subventionnable]

(*) L'aide publique pour le projet s'entend « tous financeurs publics compris » et comprend en particulier la contribution du FEADER qui représente 100 % du montant de l'aide publique cofinancée.

Le taux d'aide, tous financeurs publics (FEADER inclus), est de 60%.

Le taux de cofinancement FEADER est de 100 %.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles de l'annexe I du TFUE en produits ne relevant pas de l'annexe I du TFUE, le projet est rattaché au régime d'aide le plus favorable parmi les régimes-cadres exemptés de notification ou les régimes-cadres notifiés en vigueur.

À défaut, une aide pourra être accordée conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

Définition des montants de base

Plancher :

Un dossier est éligible à compter de 3 000 € d'investissement pour un investissement matériel.

Plafond :

- Le plafond du total des dépenses subventionnables (assiette éligible) est de 270 000 €.
- Les frais généraux et les investissements immatériels sont plafonnés à 10% du coût total éligible.

Modalités de versement

L'aide sera versée sur présentation de la preuve de l'acquittement des dépenses éligibles, à savoir :

- soit les copies des factures, attestées acquittées par les fournisseurs, ou pièces comptables de valeur probante équivalente,
- soit les copies des factures acquittées et les copies des relevés de compte du bénéficiaire, faisant apparaître le débit correspondant et la date de débit.

Au maximum deux acomptes à concurrence de 80 % de l'aide publique pourront être versés à la demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement du projet sur présentation de factures acquittées.

Article 5 : Procédure

Circuit de gestion des dossiers

Le présent arrêté est relatif à l'appel à projets ouvert du 18 mars au 2 mai 2022. Pour entrer dans l'appel à projets en cours, le dossier doit être déposé avant la date de clôture de cet appel.

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- a) le nom et la taille de l'entreprise
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin
- c) la localisation du projet ou de l'activité
- d) la liste des coûts admissibles
- e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le PDR Bourgogne 2014-2022.

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège de l'exploitation, qui est le guichet unique vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui leur sont données.

Eligibilité des dépenses :

Pour l'opération d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable d'aide auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

L'application de la réglementation relative aux aides d'Etat de par les régimes d'aide prévoyant la règle d'incitativité rend inéligible toute opération dont le commencement d'exécution a lieu avant la date de réception de la demande d'aide.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés par la présentation d'au moins un devis d'entreprise joint aux dossiers.

Commencement de l'opération :

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le

« début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

Définition du dossier de demande d'aide complet :

Toutes les pièces justificatives doivent être présentes dans les dossiers à la date de complétude de l'appel à projet, soit le 21 juin 2022.

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier, dont le formulaire de demande d'aide et ses annexes dûment renseignés et signés et les pièces justificatives à produire (y compris le permis de construire le cas échéant). A la réception du dossier de demande d'aide complet, un accusé de réception de dossier complet est envoyé au demandeur. Cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

Délai de réalisation des travaux :

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux. L'achèvement de son opération et le dépôt de la dernière demande de paiement (solde) devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision attribuant l'aide.

Modalités de sélection des dossiers

Les dossiers de demande d'aide seront examinés dans le cadre des appels à projets. Ces dossiers seront ainsi classés selon les critères de sélection et de pondération suivants, répondant aux priorités régionales :

Critères		Note
Bloc « public » 12 points maximum	Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (prêts bonifiés ou DJA)	12
	Jeune agriculteur sans les aides à l'installation et touchant la majoration 1 ^{er} pilier de la PAC	10
Bloc « actions collectives » 8 points maximum	Opérations collectives (<i>CUMA, opérations relevant de la mesure 16 (coopération)</i>)	8
	GIEE	8
	Opération portée par adhérent à un GIEE	4
	Projet réalisé dans le cadre du programme d'un GAL	5
	Partage d'outils entre exploitations (identifié dans l'étude de marché prévisionnelle/plan de développement)	5
Bloc « priorités régionales » 22 points maximum	Création de valeur ajoutée (variation positive de l'EBE dans les 3 ans suivant l'investissement)	10
	Création d'emplois (prévision de création d'emploi, même partiel, grâce aux activités de vente ou de transformation, dans les 3 ans suivant l'investissement)	6
	Approvisionnement de la restauration collective (identification d'un tel débouché dans l'étude de marché prévisionnelle/le plan de développement)	6
Bloc « environnement » 4 points maximum	Equipement économe en eau ou en énergie	4
Bloc « qualité » 25 points maximum	Projets sous SIQO hors AB	8
	Projets en AB ou conversion AB	10
	Construction incluant du bois dans la construction	5
	Réalisation d'un audit technico-économique d'exploitation	10

Les dossiers avec une note inférieure à 12 ne pourront pas être financés

Les investissements avec une note supérieure seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à projets. Aucune liste d'attente ne sera constituée, les porteurs dont le projet n'aura pas été retenu pourront faire acte de candidature lors d'un appel ultérieur.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon l'ordre de priorité suivant :

- première demande au titre du PCAE
- nombre d'UTH

Le classement des dossiers sera validé par un comité de sélection.

Pour le présent appel à projets, **l'enveloppe FEADER est de 783 000 €.**

Article 6 : Engagements du bénéficiaire

Si une aide est attribuée pour un projet d'investissement, pendant la durée d'engagement qui sera fixée dans la décision juridique, le bénéficiaire devra :

- Poursuivre son activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement final de l'aide.
- Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits -nationaux ou européens-, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.
- Détenir, conserver, fournir, pendant dix années, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de ses engagements et de ses attestations sur l'honneur.
- Informer le guichet unique préalablement à toute modification du projet ou des engagements.
- Demander, selon l'implantation de l'ouvrage :
 - au préfet du département, les autorisations ou les récépissés de déclaration au titre des procédures environnementales,
 - au maire de la commune, le permis de construire ou les déclarations de travaux.
- Assurer la publicité de l'aide européenne.

En particulier, il doit apposer, dans un endroit visible du public :

- pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 €.

- Pour les projets impliquant des investissements matériels : une affiche ou une plaque explicative (support rigide) de taille minimale A3 (42 X29, 7 cm) pendant la durée de l'opération.
- Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : une affiche de format A3 (42x29,7 cm) pendant la durée de l'opération.

Pour tous les projets bénéficiant d'un montant d'aides publiques compris entre 50 000 € et 500 000 €, ces obligations doivent être respectées au plus tard à partir de la date de la décision d'attribution de l'aide et :

- pour les projets impliquant des investissements matériels : au moins jusqu'au paiement final de l'aide.
 - Pour les projets n'impliquant pas d'investissements : jusqu'à la fin de l'opération.
- Pour les projets bénéficiant de plus de 500 000 € d'aides publiques :
 - pendant la mise en œuvre de l'opération : un panneau temporaire de dimension importante (plus grand qu'un A3),
 - au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux : un panneau permanent significativement plus grand qu'un A3.

Les affiches, plaques et panneaux comportent la description de l'opération, le montant de l'aide FEADER, les logos obligatoires c'est-à-dire l'emblème de l'Union européenne, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe s'engage dans les zones rurales » et le logo de l'autorité de gestion.

Ces informations occupent au moins 25 % de l'affiche, de la plaque ou du panneau.

Lors de la dernière demande de paiement, le bénéficiaire adresse systématiquement au service instructeur la preuve de la réalisation de la publicité faite pendant la mise en œuvre de l'opération :

- Capture d'écran du site web s'il existe ;
- Photographies de l'affiche, de la plaque explicative ou du panneau mis en place permettant de justifier de la publicité de l'aide FEADER selon les présentes dispositions.

Cession et transmission des engagements :

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation des investissements ou pendant la durée des engagements, le cédant (celui qui cède l'exploitation et qui était bénéficiaire de l'aide) doit transférer les investissements et les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le repreneur reprend dans ce cas les investissements et doit poursuivre les engagements souscrits par le cédant pour la période restant à courir. Le transfert des investissements doit être total. En cas de transfert partiel, les engagements souscrits par le

cédant doivent être respectés par le cédant lui-même. Dans le cas contraire, les investissements et les engagements doivent être repris par une seule entité juridique éligible au plan (exploitation individuelle, forme sociétaire, GAEC ...).

Le transfert n'ouvre pas de droits nouveaux, l'aide est versée dans la limite du montant de la subvention notifiée au cédant après vérification du droit à subvention du repreneur.

L'aide ne peut jamais être revue à la hausse, sauf en cas d'erreur administrative. Lorsque l'évolution de la forme sociale de l'exploitation - notamment sortie d'un associé jeune agriculteur ou dissolution d'un GAEC - a des incidences sur la majoration du taux et le plafonnement de l'aide accordée, le montant de la subvention fait l'objet d'une révision.

Ce transfert doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et conjointe du cédant et du repreneur, et signée par les deux parties auprès du guichet unique. Ce dernier vérifiera que le repreneur remplit les conditions d'éligibilité à l'aide. Le guichet unique notifie une décision modificative au cédant et une nouvelle décision au repreneur. Aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

Article 7 : Contrôles, conséquences et sanctions

Le guichet unique service instructeur procède au contrôle administratif des demandes d'aide et des demandes de paiement présentées et peut mener des visites sur place. Les corps de contrôle habilités mènent des contrôles de conformité des dossiers et des contrôles sur place. En cas d'irrégularité lors des contrôles, de non-conformité de la demande ou de non-respect des engagements, la déchéance partielle ou totale du droit à l'aide et le cas échéant le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, assorti de sanctions réglementaires, et d'intérêts et de pénalités financières qui s'appliqueront en fonction des régimes en vigueur.

Article 8 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 16 mars 2022

Pour la Présidente et par délégation
le directeur général adjoint

Olivier RITZ